

Tableau récapitulatif des montants de subventions 2021

No de la mesure	Descriptif de la mesure	Taux de contribution 2021			
M-01	Isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre	CHF 40.-/m ² de surface isolée de l'élément de construction			
M-02	Chauffage à bûches / à pellets avec réservoir journalier	CHF 10'000.-	Bonus CHF 4'000.-*	(maximum 50% des coûts)	
M-03	Chauffage à bois automatique, puissance calorifique ≤ 70 kW	CHF 7'000.- + CHF 300.-/kW _{th}	Bonus CHF 3'000.- + CHF 100.-/kW _{th} *		
M-04	Chauffage à bois automatique, puissance calorifique > 70 kW	CHF 300.-/kW _{th}	Bonus CHF 3'000.- + CHF 100.-/kW _{th} *		
M-05	Pompe à chaleur air/eau	CHF 2'500.- + CHF 100.-/kW _{th}	Bonus CHF 3'000.- + CHF 100.-/kW _{th} *		
M-06	Pompe à chaleur électrique (sol/eau, eau/eau)	CHF 7'000.- + CHF 300.-/kW _{th}	Bonus CHF 3'000.- + CHF 100.-/kW _{th} *		
M-07	Raccordement à un réseau de chauffage	CHF 4'000.- + CHF 20.-/kW _{th}	Bonus CHF 3'000.- + CHF 100.-/kW _{th} *		
M-08	Capteurs solaires thermiques	CHF 1'500.- + CHF 500.-/kW _{th}			
M-10	Amélioration de la classe CECB pour l'enveloppe et pour l'efficacité énergétique globale	Amélioration [CHF/m ² SRE]	Maison individuelle	Immeuble collectif	Bâtiment non-habitat
		+ 2 classes	50.-	40.-	20.-
		+ 3 classes	75.-	60.-	30.-
		+ 4 classes	100.-	80.-	40.-
		+ 5 classes	130.-	95.-	50.-
		+ 6 classes	155.-	120.-	65.-
M-12	Rénovation complète avec certificat Minergie et Minergie-P	[CHF/m ² SRE]	Maison individuelle	Immeuble collectif	Bâtiment non-habitat
		Minergie	130.-	95.-	50.-
		Minergie-P	170.-	135.-	80.-
M-18	Nouvelle construction/extension du réseau de chaleur et/ou de l'installation de production de chaleur	[CHF/(MWh/a)]	Nouvelle construction /extension du réseau de chaleur ou anergie	Nouvelle constr. / extension de l'installation de production de chaleur	
			CHF 150.-/(MWh/a)	CHF 130.-/(MWh/a)	
M-16	Nouvelle construction Minergie-P	[CHF/m ² SRE]	Maison individuelle	Immeuble collectif	Bâtiment non-habitat
		Minergie-P	75.-	40.-	30.-

* le bonus est ajouté à la contribution de base pour la toute première installation d'un système de distribution hydraulique de chaleur

M-01, M-10 et M-12 : Seuls les bâtiments ayant obtenu l'autorisation de construire avant 2000 peuvent bénéficier de ces mesures

M-02 à M-07 et M-18 : Pour les bâtiments existants avec remplacement d'un chauffage électrique ou à énergie fossile

M-08 : Pour les bâtiments existants, dès 5 ans après la construction

Pour l'ensemble des mesures, le montant de subvention maximal par objet ou bâtiment est de 100'000 francs.